

Comité pour une Paix Juste au Proche-Orient
Association sans but lucratif
Siège social : 136-138, Rue Adolphe Fischer L - 1521 Luxembourg
F126

Statuts coordonnés acceptés à l'assemblée générale du 19 juin 2024 et d'après la nouvelle loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif.

Chapitre I^{er} - Dénomination, objets, siège, durée

Art.1. L'association est dénommée « Comité pour une Paix Juste au Proche-Orient » a.s.b.l. Son siège est à Luxembourg et peut être transféré à n'importe quel autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg sur simple décision de l'assemblée générale.

La durée de l'association est illimitée.

Art. 2. Les objets de l'association

1. Le Comité pour une Paix Juste au Proche-Orient est une organisation pluraliste et indépendante de tout parti politique et de toute confession religieuse. Il a pour but de contribuer à l'établissement d'une paix juste, durable et définitive au Proche-Orient, particulièrement entre le peuple palestinien et le peuple israélien, dans un esprit de tolérance et de respect mutuel. Il veut aussi contribuer à réaliser des projets de développement solidaire dans la région, spécialement dans les territoires palestiniens occupés.

2. Dans cette perspective, le Comité pour une Paix Juste au Proche-Orient vise à soutenir moralement, matériellement et financièrement dans la région, notamment dans les territoires palestiniens occupés, des initiatives et des projets visant à briser l'isolement des populations, à réhabiliter et développer leurs ressources naturelles, humaines et économiques, à retisser les liens sociaux, à promouvoir l'éducation à la paix et à la santé, à soutenir leurs créations culturelles et toute autre activité conforme aux objectifs de l'association. Pour ce faire, il agira en partenariat avec les associations qui poursuivent les mêmes objectifs de paix juste et de développement solidaire.

3. Au Luxembourg et en Europe, le Comité pour une Paix Juste au Proche-Orient a aussi pour objet de réaliser des recherches, de rassembler de la documentation, et, sur cette base, de faire connaître et de promouvoir la culture du peuple palestinien, d'informer et de sensibiliser le grand public, les divers acteurs de la société civile et les décideurs politiques sur les diverses dimensions de la paix et du développement au Proche-Orient, que ce soit par son activité de publication, d'organisation de conférences, de colloques ou à travers d'autres événements socio-culturels.

4. Par son action, le Comité pour une Paix Juste au Proche-Orient cherche à promouvoir le respect des principes définis dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans la Charte des Nations Unies et dans les Conventions de Genève pertinentes, ainsi que le respect des résolutions adoptées par les Nations Unies concernant le conflit au Proche-Orient.

Chapitre II - Membres

Art. 3. L'association comprend au moins cinq membres. Les membres sont les personnes qui, ayant payé leur cotisation annuelle, s'intéressent à la vie et aux activités de l'association. Devenir membre implique le respect des statuts et de la charte de l'association.

La qualité de membre de l'association s'acquiert par décision du conseil d'administration, saisi à cet effet d'une demande du candidat.

Les personnes morales peuvent devenir membres.

Les cotisations annuelles sont fixées par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, mais ne peuvent pas dépasser 100 € à la cote 100 de l'indice des prix à la consommation national 1. 6. 2024.

Art. 4. La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

- non-paiement de la cotisation annuelle à la fin du premier trimestre de l'année en cours ;
- exclusion par l'assemblée générale pour non-respect des statuts, des valeurs de la charte ou pour atteinte grave à la réputation de l'association. Cette décision doit être prise à vote secret par une majorité de deux tiers des membres présents, le membre concerné ayant été entendu en ses explications ;
- démission de plein gré.

Chapitre III - Le conseil d'administration

Art. 5. L'association est gérée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins. Il est élu par l'assemblée générale parmi les membres. La durée de leur mandat est de deux années. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 6. Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un secrétaire et un trésorier. L'association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature conjointe de trois administrateurs en fonction.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs exprimé par écrit dans des cas exceptionnels dûment justifiés.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers qu'il nomme à cette fin. Il peut aussi les révoquer ou accepter la démission de leur fonction.

Le conseil d'administration peut à tout instant être révoqué par l'assemblée générale.

Chapitre IV - L'assemblée générale

Art. 7. L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association et elle définit les lignes générales de la politique de l'association. Elle doit être convoquée par le conseil d'administration

- au moins une fois par année au cours du premier semestre en cours,
- si un cinquième au moins des membres de l'association le demandent,
- si la majorité des membres du conseil d'administration le demandent.

Tous les membres doivent être convoqués à l'assemblée générale au moins quinze jours à l'avance, par voie postale ou électronique. L'ordre du jour est joint à la convocation.

Toute proposition soutenue par un vingtième des membres de l'association doit être portée à l'ordre du jour, si le conseil d'administration en a été avisé au moins 20 jours à l'avance.

Art. 8. Ont le droit de vote lors de l'assemblée générale tous les membres qui ont payé leur cotisation annuelle. Les membres peuvent participer à l'assemblée générale par visioconférence dans des cas exceptionnels et dûment justifiés. Le vote par procuration écrite est permis. Le mandataire doit être membre de l'association. Aucun mandataire ne peut être porteur de plus de deux procurations.

Les procès-verbaux qui sont dressés des résolutions prises à l'assemblée générale sont consignés dans un registre spécial, qui peut être consulté au siège de l'a.s.b.l..

Art. 9. L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'association.

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination, la révocation des administrateurs et la fixation de leur nombre ;
- 3° la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agréé ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur d'entreprises agréé ;
- 5° l'approbation du budget et des comptes annuels ;
- 6° la dissolution de l'association et la nomination du liquidateur ;
- 7° l'exclusion d'un membre.

Chapitre V - Modification des statuts

Art. 10. Les modifications de statut se font selon l'article 15 de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations.

Chapitre VI - Dissolution

Art. 11. : La dissolution de l'association ne pourra être prononcée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et selon les modalités de l'article 25 de la loi précitée.

Art. 12. En cas de dissolution, l'actif de l'association est transmis à des ONG agréées par le Ministère en ayant la compétence, actives dans le domaine des objets de l'association, à désigner par l'assemblée générale qui aura prononcé la dissolution.

VII - Dispositions générales

Art. 13. L'année sociale commence le premier janvier et finit le 31 décembre.

Art. 14. Les dispositions de la loi du 7 août 2023 sur les associations sans but lucratif et les fondations sont applicables à tous les cas non prévus par les présents statuts.